

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.100 du 29 juin 2012

G./A.199.497/VI-19.054

En cause : **la ville de Namur,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par la Vice-Première
Ministre et Ministre de l'intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 mars 2011, la ville de Namur demande l'annulation des articles 1^{er}, 2, 6 et l'annexe 1 ou, à défaut, l'annulation totale de l'arrêté royal du 16 janvier 2011 portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention pré-zone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination, publié au Moniteur belge le 20 janvier 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un avis, prescrit par l'article 3quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, a été publié au Moniteur belge du 7 avril 2011.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Marc OSWALD, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 mai 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 juin 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Julie MARKEY, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Sophie DE SCHRYVER, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Marc OSWALD, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en son article 14, habilite le Roi à déterminer, sur la proposition du comité consultatif national des zones, par arrêté délibéré en conseil des Ministres, la délimitation territoriale des zones de secours, lesquelles divisent le territoire du Royaume.

III. 2. En application de cette disposition, le Roi adopte, le 2 février 2009, un arrêté déterminant la délimitation des zones de secours. L'article 7 de cet arrêté, qui réunit toutes les communes de la province de Namur dans une seule zone, a été annulé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 212.550 du 7 avril 2011.

III. 3. Par ailleurs, la partie adverse adopte, le 11 mars 2009, une circulaire "relative aux Task-Forces, structures de coordination préalables aux zones de secours". Elle s'en est expliquée de la manière suivante :

" La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile modifie profondément l'organisation des services de secours non policiers. Elle remplace le cadre juridique fondé sur la loi du 31 décembre 1963.

Les services d'incendie seront désormais regroupés au sein de zones de secours, de nouvelles entités juridiques.

La délimitation territoriale de ces zones est à présent connue : l'arrêté royal la déterminant a été publié au Moniteur Belge le 17 février dernier.

La mise en place effective des zones de secours n'aura toutefois lieu que lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- l'adoption de l'arrêté royal déterminant les modalités de calcul pour la fixation de la dotation fédérale et des dotations communales;
- l'adoption de l'arrêté royal relatif à la détermination de l'effectif et du matériel minimum des zones;
- l'inscription des dotations communales dans les budgets communaux;

L'organisation des services d'incendie en zones de secours va avoir pour conséquence des modifications substantielles par rapport à la situation actuelle. Pour assurer au mieux cette transition, il est nécessaire que les communes appelées à constituer une future zone de secours, préparent ensemble, et le plus rapidement possible, l'entrée en vigueur de la zone. Pour ce faire, une structure de coordination préalable sera instituée au sein de chaque zone. Il s'agit de la première étape dans le cadre de la mise en place des zones de secours".

III. 4. Cette circulaire a également été attaquée et, dans son arrêt n° 212.551 du 7 avril 2011, le Conseil d'Etat l'a annulée.

En outre, le Ministre de l'Intérieur décide de créer des pré-zones opérationnelles, dont la mise en place est expliquée dans un manuel, transmis aux gouverneurs de province et aux bourgmestres en juillet 2010.

Il y est précisé que les pré-zones opérationnelles (ci-après les P.Z.O.) seront constituées sur une base contractuelle, et auront pour objectif la préparation du travail opérationnel des futures zones.

III. 5. Le 12 octobre 2010, le Roi adopte un arrêté royal portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention pré-zone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination.

III. 6. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cet arrêté, que le Conseil d'Etat a rejeté dans son arrêt n° 219.550 du 29 mai 2012. Un recours formé par la ville d'Andenne contre le même arrêté avait également été rejeté par un arrêt n° 216.815 du 12 décembre 2011.

III. 7. Le 16 janvier 2011, est adopté l'acte attaqué. Il est "retiré" par un arrêté royal du 28 avril 2011 "portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention pré-zone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel,

d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination et retirant l'arrêté royal du 16 janvier 2011 ayant le même objet", qui, lui aussi, fait l'objet de recours en annulation. Ces recours ont été rejetés par les arrêts n^{os} 219.551 et 219.552 du 29 mai 2012.

IV. CONSEQUENCES DU RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

IV. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que, dès lors qu'elle a procédé au retrait de l'acte attaqué par l'arrêté royal précité du 28 avril 2011, le recours est désormais dépourvu d'objet.

Dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que le recours conserve un objet si l'annulation de l'arrêté royal précité du 28 avril 2011 est prononcée sauf en ce qu'il a retiré l'acte attaqué.

Dans son dernier mémoire, la requérante soutient que la recevabilité du recours est liée au bien-fondé du recours en annulation qu'elle a introduit à l'encontre de l'arrêté royal du 28 avril 2011. Elle fait valoir que si l'annulation de l'arrêté royal du 28 avril 2011 est prononcée sauf en ce que cet acte retire l'acte attaqué, le présent recours aura encore bel et bien un objet. Elle demande également qu'en tout état de cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse, celle-ci ayant, par l'adoption de l'arrêté royal du 28 avril 2011, reconnu l'illégalité de l'acte attaqué.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le règlement attaqué a été retiré par l'arrêté royal du 28 avril 2011 portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention pré-zone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination et retirant l'arrêté royal du 16 janvier 2011 ayant le même objet.

Les recours dont l'arrêté royal du 28 avril 2011 précité avaient fait l'objet ont été rejetés par les arrêts n^{os} 219.551 et 219.552 du 29 mai 2012.

Le retrait du règlement attaqué étant ainsi devenu définitif, le recours a perdu son objet.

Les circonstances particulières de l'espèce justifient que les dépens soient supportés par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.